



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FERME DU VIEUX TORDOIR

PERTAIN
80320 HYPERCOURT

Références : DDPP80 2025 02944
LRAR n°1A 211 070 6498 6
Code AIOT : 0058000878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement SARL FERME DU VIEUX TORDOIR implanté 5 GRANDE RUE (PERTAIN) 80320 HYPERCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FERME DU VIEUX TORDOIR
- 5 GRANDE RUE (PERTAIN) 80320 HYPERCOURT
- Code AIOT : 0058000878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site comporte deux poulaillers dont l'un en système sol et l'autre en système plein air. La visite a porté sur la mise en oeuvre des MTD issues du réexamen IED. L'ensemble des poulaillers a été visité. Un prélèvement salmonelles a également été effectué.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	MTD3 Emission d'azote total excrété	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	30 jours
10	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD4 Emission de phosphore total excrété	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , stockage effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD23 Émissions d'NH ₃ , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD31 Émissions atm. NH ₃ , p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD31 Émissions atm. NH ₃ , poules pondeuses	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement entretenues. Les installations sont conformes aux MTD sur la majorité des items contrôlés. Une attention doit cependant être portée sur l'alimentation afin de réduire les excréments azotés en dessous de la NEA-MTD. Le nettoyage des zones souillées sous le convoyeur des fientes à la sortie des poulaillers doit être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Élevage, MTD 3	
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ET Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. ET Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.	
Constats : Mise à disposition des fiches d'aliments utilisées pour les bandes en place des deux poulaillers au jour du contrôle : • Entrée ponte, Start ponte, Pic ponte, Milieu ponte pour le poulailler P1 (sol) mis en place le 06 mars 2025 ; • Mise en place, Entrée ponte, Start ponte, Pic ponte, Milieu ponte, Persistance pour le poulailler P2 (plein air) - <i>aliment Fin de ponte pas encore utilisé pour la bande en place</i> Alimentation multiphase avec évolution de la teneur en protéines de 17.50% à 15.85% pour le P1 et de 17.46 % à 15.65% pour le P2, en fonction du stade de production. Présence d'acides aminés (lysine et méthionine) et d'améliorateurs de digestibilité.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : MTD3 Emission d'azote total excrété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Élevage, MTD 3	
Prescription contrôlée :	
Azote total excrété associé à la MTD	
Poules pondeuses	0.4-0.8

Constats : Valeur issue du BRS du dernier réexamen validé pour les deux poulaillers : 0.764 KgN excrété/emplacement/an Vérification du BRS de l'année 2024 : 0.864 KgN excrété/emplacement/an pour les deux poulaillers L'azote total excrété en 2024 ne respecte pas les NEA-MTD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière devra être portée sur l'alimentation des volailles au cours de l'année 2025 puis de l'année 2026 afin de réduire les excréments azotés des volailles en dessous du seuil fixé par la MTD. L'exploitant devra veiller à renseigner le BRS de l'année 2025 avec les consommations annuelles de chaque type d'aliment utilisé pour chacun des poulaillers exploités, ainsi que les valeurs alimentaires de ces derniers (7 différents/bande).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
Constats : Mise à disposition des fiches d'aliments utilisées pour les bandes en place des deux poulaillers au jour du contrôle : • Entrée ponte, Start ponte, Pic ponte, Milieu ponte pour le poulailler P1 (sol) mis en place le 06 mars 2025; • Mise en place, Entrée ponte, Start ponte, Pic ponte, Milieu ponte, Persistance pour le poulailler P2 (plein air) - <i>aliment Fin de ponte pas encore utilisé pour la bande en place</i> Alimentation multiphase. Présence de phytase.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD4 Emission de phosphore total excrété**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 4**Prescription contrôlée :**

Phosphore total excrété associé à la MTD

Poules pondeuses	0.10-0.45
------------------	-----------

Constats :

Valeur issue du BRS du dernier réexamen validé pour les deux poulaillers : 0.329 KgP excrété/emplacement/an

Vérification du BRS de l'année 2024 : 0.377 KgP excrété/emplacement/an pour les deux poulaillers
Le phosphore total excrété en 2024 respecte les NEA-MTD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à renseigner le BRS de l'année 2025 avec les consommations annuelles de chaque type d'aliment utilisé pour chacun des poulaillers exploités, ainsi que les valeurs alimentaires de ces derniers (7 différents/bande).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42**Thème(s) :** Élevage, MTD 8**Prescription contrôlée :**

Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité

ET

Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air

ET

Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement

ET

Utilisation d'un éclairage basse consommation.

Constats :

Les deux poulaillers sont équipés des dispositifs suivants :

Ventilation dynamique

Absence de chauffage

Isolation des plafonds (hors jardins d'hiver)

Éclairage led au niveau des volières

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles
Constats : Les installations d'élevage sont implantées à l'écart du village, au-delà des distances réglementaires vis-à-vis des tiers. La fumière est couverte et fermée sur 4 côtés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ET - évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou une fosse extérieure (couverte)
Constats : Les fientes des bâtiments sont raclées sous les volières et des tapis de collecte récupèrent les fientes dans les étages des volières plusieurs fois par semaine. Les fientes sont évacuées vers une fumière couverte. Les autres déjections au sol et dans les jardins d'hiver sont évacuées en fin de bande. Les surfaces et les animaux sont maintenues secs et propres au niveau des volières en raison de l'évacuation régulière des déjections.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage
Constats : Les fientes évacuées sont stockées dans une fumière couverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides ET Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides ET Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Présence d'une fumière couverte fermée sur 4 côtés. Les fientes sont évacuées par un convoyeur avec un répartiteur de tas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar ET Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.
Constats : Les fientes évacuées sont stockées dans une fumière couverte pour laquelle la capacité de stockage a été évaluée à 8.5 mois, supérieure à la capacité forfaitaire applicable en zone vulnérable (fixée à 7 mois). Présence de fientes sur le toit de la fumière sous le convoyeur. Présence de fientes au sol entre les poulaillers et la fumière (sous le convoyeur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au retrait des fientes situées sur le toit de la fumière et les stocker dans la fumière. Procéder au nettoyage des zones sous le convoyeur entre les poulaillers et la fumière, et procéder à leur stockage dans la fumière. L'exploitant devra veiller à assurer un ramassage régulier des fientes tombant sous le convoyeur et à leur stockage dans l'ouvrage de stockage dédié (fumière). Les photographies justifiant du nettoyage du toit et du sol sous le convoyeur devront être transmises dans le même délai à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Calcul des émissions atmosphériques effectué au titre de l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : BRS effectué au titre de l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à renseigner le BRS de l'année 2025 avec les consommations annuelles de chaque type d'aliment utilisé pour chacun des poulaillers exploités, ainsi que les valeurs alimentaires de ces derniers (7 différents/bande).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : Estimer les émissions d'ammoniac à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments) Le module de calcul GEREPA répond à cette technique.

Constats : Calcul effectué au titre de l'année 2024 - fichiers BRS et GEREP (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à renseigner le BRS de l'année 2025 avec l'effectif effectivement mis en place, ainsi que les consommations annuelles de chaque type d'aliment utilisé pour chacun des poulaillers exploités, ainsi que les valeurs alimentaires de ces derniers (7 différents/bande).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission. Le module de calcul GEREP répond à cette technique.
Constats : Calcul des émissions de poussières effectué au titre de l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD31 Émissions atm. NH3, p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 31
Prescription contrôlée : Dans le cas des systèmes sans cages: 7. Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières)
Constats : Evacuation des fientes vers la fumière par tapis de collecte dans les deux poulaillers, ainsi que par raclage sous les volières.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA MTD 31 sans cage
Prescription contrôlée : 0,02 - 0,13 kg NH3/emplacement/an
Constats : Emissions issues du dossier de réexamen : 0.063 kgNH3/emplacement/an pour chacun des poulaillers Emissions calculées pour l'année 2024 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes) : • 0.063 kgNH3/emplacement/an pour le poulailler P1 (sol) ; • 0.048 kgNH3/emplacement/an pour le poulailler P2 (plein air. Les émissions respectent les seuils fixés par la MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

